

cas et une autre raison vraie dans le second¹. Il faut d'ailleurs remarquer que M. Reuss ne présente pas les faits d'une manière tout à fait exacte. Le Deutéronome fait allusion à la création du monde, quoique moins explicitement que l'Exode, en rappelant que le sabbat est le jour « du repos du Seigneur², » ce qui ne s'explique que par le récit de la création dans la Genèse³. S'il parle aussi de l'Égypte, c'est moins pour justifier par là l'institution du sabbat, qui devait être antérieure à la servitude d'Égypte⁴, que pour expliquer une des prescriptions de la loi sabbatique, savoir celle qui rendait l'abstention des œuvres serviles obligatoire pour les esclaves comme pour les maîtres : « Afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi, et que tu te souviennes que tu as servi toi-même en Égypte⁵. » Les esclaves des Israélites doivent jouir du repos dont leurs maîtres avaient été privés en Égypte.

¹ Voir plus haut, p. 344.

² Deut., v, 14.

³ Gen., II, 2-3.

⁴ La question si débattue de l'antiquité du sabbat est tranchée par les monuments assyriens, qui nous montrent que cette institution existait dans ce pays avant l'époque d'Abraham. Voir G. Smith, *Chaldean Account of Genesis*, édit. Sayce, p. 89-90.

⁵ Deut., v, 14-15.

CHAPITRE II.

DES PRÉTENDUES CONTRADICTIONS DES LOIS MOSAÏQUES.

La critique négative fait aux lois du Pentateuque un reproche plus grave que celui de se répéter, c'est celui de se contredire. Écoutons M. Kuenen :

Il y a positivement des contradictions dans les lois qui sont renfermées dans l'Exode, le Lévitique et les Nombres. Hàtons-nous de dire qu'elles ne sont pas toutes du même genre. Quelquefois elles ne sont qu'apparentes. Dans ce cas, elles disparaissent devant une exégèse attentive. Mais souvent aussi ces contradictions sont palpables. Après tout, apparentes ou réelles, ces contradictions sont on ne peut plus étonnantes dans une législation provenant d'un seul et même auteur. S'il s'en trouve néanmoins dans nos trois livres et de double espèce, c'est que la législation dite mosaïque est l'ouvrage de personnes et d'époques très différentes¹.

Remarquons tout d'abord, avant d'entrer dans le détail des contradictions alléguées, que le principe ainsi exposé et la conclusion qu'on en tire ne sont pas exacts. Y aurait-il de vraies contradictions dans la loi mosaïque,

¹ Kuenen, *Histoire critique des livres de l'Ancien Testament*, t. 1, p. 48-49.

il n'en résulterait en aucune façon qu'elle n'est pas d'un seul et même auteur. Le même législateur peut abroger ce qu'il a déjà prescrit et porter une loi nouvelle différente; ce n'est pas alors une véritable contradiction. Mais il peut se contredire formellement : c'est le lot de l'humanité¹ et l'histoire nous en fournit de nombreuses preuves. Que de contradictions ne rencontrons-nous pas, par exemple, dans les lois édictées par les mêmes législateurs, pendant la Révolution française?

Au moment même où la Convention proclamait la liberté de conscience et disait dans une déclaration du 16 mai 1793 : « La liberté des cultes est une des conditions nécessaires à une constitution républicaine², » elle portait contre la religion les décrets les plus tyranniques et les plus sanguinaires. Le Directoire, en 1798, professait aussi hautement les mêmes principes de liberté religieuse, et il interdisait la vente du poisson le vendredi pour empêcher les fidèles d'observer la loi de l'abstinence; il imposait également le travail du dimanche et faisait condamner à des amendes des marchands qui avaient fermé leurs boutiques le premier dimanche de l'Avent, 2 décembre 1798³. La contradiction est fla-

¹ « Inconsistencies cannot be true, dit Rasselas à Imlac qui lui communique les leçons de son expérience. — Imlac lui répond : Inconsistencies cannot both be right, but, imputed to man, they may both be true. Yet diversity is not inconsistency. » Johnson, *Rasselas*, ch. VIII, in-18, Paris, 1833, p. 32.

² Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIII^e siècle*, 3^e édit., Paris, 1853-1857, t. VI, p. 295.

³ Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, 3^e édit., t. VII, p. 194-196. Le procès-verbal des débats et de la sentence

grante; il n'en est pas moins certain que les lois qui proclament d'une part la liberté des cultes et celles qui d'autre part la violent indignement sont des mêmes auteurs. Alors même qu'il y aurait donc dans le Pentateuque des prescriptions inconciliables, on n'aurait pas le droit de conclure de cela seul qu'elles sont d'époques différentes. Mais examinons maintenant s'il est vrai que ces contradictions existent. Voici celles que M. Kuenen croit découvrir :

Lois sur le rachat. Les premiers-nés des bêtes immondes doivent être rachetés, suivant l'Exode, par un agneau¹; suivant les Nombres, par cinq sicles d'argent²; suivant le Lévitique, par le prix auquel ils auront été estimés et une somme additionnelle équivalente à un cinquième de ce prix³.

Il n'y a point de contradiction dans ces prescriptions diverses. L'Exode, dans le premier passage, nous parle seulement de l'âne, qui étant le plus commun des animaux impurs, est spécialement mentionné. M. Kuenen est obligé de l'avouer lui-même : « Il est du moins ques-

portée contre les marchands, coupables d'avoir observé le repos du dimanche et condamnés, quoiqu'ils alléguassent pour leur défense le décret en faveur de la liberté des cultes, a été imprimé dans les *Annales de la religion*, sous ce titre : *Extrait de la séance du Tribunal de Police municipale du XI^e arrondissement, tenue à Paris, rue Mignon, le 19 frimaire an 7 de la République* (9 décembre 1798), t. IX, an VII, p. 448-461.

¹ Exod., XIII, 13; XXXIV, 20.

² Num., XVIII, 15-16.

³ Lev., XXVII, 27. — Kuenen, *Histoire critique des livres de l'Ancien Testament*, t. I, p. 49.

tion de toute première portée des ânesses, » dit-il. Il n'est question que de cela. Dans le second passage de l'Exode, la même loi est répétée, mais avec cette explication, que l'on peut donner, au lieu d'un agneau en nature, sa valeur en argent. Le Lévitique nous dit d'une manière générale que tout animal impur pourra être racheté, moyennant le paiement de la valeur à laquelle on l'estimera, plus un cinquième : c'est la loi qu'on lit à la fin de l'Exode, exprimée en termes plus explicites, pour couper court à toute contestation. Quant à la fixation de cinq sicles pour le rachat des premiers-nés, que nous lisons dans les Nombres, c'est à tort que le professeur de Leyde l'applique aux animaux impurs; le législateur, selon l'explication générale, règle dans cet endroit le rachat des enfants, qui sont rachetés au bout d'un mois, tandis que les animaux le sont au bout de huit jours¹. Il n'y a donc aucune contradiction, puisqu'il s'agit de choses différentes.

Lois sur l'esclavage des Hébreux. L'Exode veut que la manumission de l'esclave hébreu ait lieu après qu'il aura servi pendant six ans². Dans le Lévitique, la règle est que l'esclave ne devient libre que l'année du jubilé³.

M. Kuenen arrange le texte du Lévitique à sa façon pour le mettre en contradiction avec celui de l'Exode.

¹ F. Keil, *The Pentateuch*, trad. angl., t. III, p. 117; Calmet, *Nombres*, 1779, p. 181.

² Exod., XXI, 1-6.

³ Lev., XXV, 39-43. — Kuenen, *Histoire critique des livres de l'Ancien Testament*, t. I, p. 50.

Le Lévitique ne dit point que l'esclave *ne* deviendra libre *que* dans l'année du jubilé; il dit seulement, en s'occupant des conséquences de l'année jubilaire, que l'esclave deviendra libre cette année-là, alors même qu'il n'aurait pas achevé les six ans fixés dans l'Exode¹.

Lois sur le temps de service des Lévitites. Ici la contradiction se trouve dans un seul et même livre. Dans un chapitre du livre des Nombres, le temps de service commence pour les lévites à leur trentième année; dans l'autre, déjà à leur vingt-cinquième².

Voici la réponse faite depuis longtemps par dom Calmet à cette difficulté :

Moïse parle ici [dans le premier passage] des Lévitites qui étaient employés à porter les vaisseaux du Tabernacle dans les marches; ce qui demandait beaucoup de force et de maturité; au lieu que dans le [second passage], il parle des devoirs des Lévitites en général, et des services qu'ils pouvaient rendre dans le parvis aux prêtres et aux autres Lévitites plus anciens. Il dit qu'ils pourront servir dès l'âge de vingt-cinq ans à ces moindres emplois; mais il ne les oblige à porter les fardeaux dans les décampements que depuis l'âge de trente ans³.

¹ Voir Keil, *Pentateuch*, t. II, p. 464-465.

² Num., IV, 3, 23, 30, 35, 39, 43, 47; VIII, 24. — Kuenen, *Histoire critique des livres de l'Ancien Testament*, t. I, p. 51.

³ Calmet, *Nombres*, p. 29; cf. Keil, *Pentateuch*, t. III, p. 49. — M. Kuenen veut voir aussi des contradictions dans les lois sur les autels et les fêtes; nous avons déjà répondu à ces objections, t. III, p. 172 et suiv.